

DÉCISION

La réclamante a présenté une réclamation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés par le VHC. Sa réclamation a été refusée par l'Administrateur du Centre des réclamations relatives à l'Hépatite C 1986 – 1990, tel que paraît à la lettre de l'Administrateur datée du 6 avril 2005. C'est cette décision que la réclamante veut faire réviser, d'où sa demande de renvoi datée du 29 avril 2005.

La réclamante m'a avisé, par lettre de ses procureurs, qu'elle ne voulait pas d'audience en personne dans le présent dossier et que j'avais donc à rendre ma décision sur la base de la documentation déjà déposée au dossier. Les mêmes procureurs m'ont également indiqué qu'ils n'entendaient pas faire de commentaires additionnels concernant la présente demande de renvoi. Les procureurs de l'Administrateur du Fonds ont par contre déposé une argumentation écrite que j'ai reçue en mars 2006.

J'ai donc révisé toute la documentation qui m'avait été transmise dans cette affaire et je rends maintenant la présente décision.

Il est établi que la réclamante aurait reçu deux transfusions de sang le 2 février 1986 au Centre hospitalier Rouyn-Noranda. Il appert que les unités de sang transfusées à la

réclamante provenaient de donneurs recrutés par le Centre hospitalier Rouyn-Noranda et qui n'étaient pas sous la responsabilité de la Société Canadienne de la Croix-Rouge. Héma-Québec n'a pas effectué de procédure d'enquête dans cette affaire, mais j'ai reçu le 23 mars 2006 une lettre de la Directrice de la qualité des services et des soins infirmiers au Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, confirmant que les deux donneurs impliqués dans notre cas avaient été testés, l'un en octobre 2005, l'autre en février 2003, et que dans les deux cas ils s'étaient avérés anti-HCV négatif. Je n'ai pas raison de douter de la qualité des tests effectués quant à l'un et l'autre donneur.

Selon les articles 3.01 et 3.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la personne directement infectée qui veut être admissible à l'indemnisation doit démontrer qu'elle a été infectée par le VHC pour la première fois à la suite d'une transfusion de sang reçue, au Canada, au cours de la période visée par les recours collectifs. De plus, l'article 3.04 (1) prévoit que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçu au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, l'Administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC. C'est ce qui a été fait ici et je ne vois pas raison de modifier la décision de l'Administrateur.

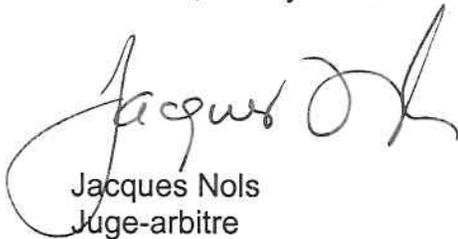
L'article 3.04 (2) prévoit que le réclamant peut présenter une preuve en dépit de la procédure d'enquête pour en contrer les résultats, ce qui n'a pas été fait dans notre cas.

Je vois aussi au TRAN-2, formulaire du médecin traitant, que celui-ci déclare que la réclamante présente d'autres facteurs de risque tels que l'utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnances, l'utilisation de drogues intranasales et des tatouages. L'opinion déposée au dossier par Dr Gary E. Garber à la demande de l'Administrateur, rapport préparé avant que l'on ait le résultat des vérifications qui ont été faites sur les deux donneurs du sang transfusé chez la réclamante, apporte peu de renseignements, mais confirme que l'utilisation de drogues intranasales est un facteur de risque.

Quoi qu'il en soit, tenant compte de l'ensemble de la documentation déposée devant moi et l'ensemble de la preuve, j'estime que la réclamante n'a pas démontré avoir contracté l'hépatite C suite à l'une ou l'autre des transfusions sanguines reçues entre 1986 et 1990, et j'estime que c'est à bon droit que l'Administrateur a déterminé que la réclamation était mal fondée.

La présente demande de renvoi est donc rejetée et la décision de l'Administrateur confirmée.

Montréal, le 14 juillet 2006



Jacques Nols
Juge-arbitre